

# Temps non complet moins de 17h30

### Références :

---

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

### Définition

---

Les emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à la durée fixée à l'article 108 de la Loi du 26 janvier 1984 (17h30) sont des emplois non intégrés dans les cadres d'emplois.

### Créations d'emplois

---

◆ **Le recrutement d'agents à temps non complet est soumis à des règles particulières :**

- seuls certains cadres d'emplois sont concernés
- la création de poste est soumise à des quotas.

### Collectivités et cadres d'emplois concernés

---

1. Communes de 5 000 habitants au plus et établissements communaux et intercommunaux assimilés

- Communes de 5 000 habitants au plus
- Etablissements publics administratifs des communes de – de 5 000 habitants et établissements publics intercommunaux de – de 5 000 habitants :
  - CCAS – CIAS
  - Syndicats intercommunaux
  - Districts
  - Syndicats, communautés de communes, communautés d'agglomération nouvelles
- OPHLM de 800 logements au plus
- Centre départemental de Gestion

◆ **Emplois concernés :**

- Filière administrative :
  - Secrétaires de Mairie
  - Adjointes administratifs
  - Agents administratifs
- Filière technique :

- Agents techniques
- Conducteurs
- Agents d'entretien
- Agents de salubrité
  
- Filière culturelle :
  - Professeurs d'enseignement artistique
  - Assistants spécialisés d'enseignement artistique
  - Assistants d'enseignement artistique
  - Agents qualifiés du patrimoine
  - Agents du patrimoine
  
- Filière médico-sociale et socio-éducative :
  - Agents sociaux
  - Auxiliaires de puériculture
  - Auxiliaires de soins
  - ATSEM
  
- Filière police :
  - Gardes Champêtres
  
- 2. Autres collectivités et établissements
  - Communes de + de 5 000 habitants
    - Départements
  
  - Etablissements publics intercommunaux de + 5 000 habitants :
    - Syndicats intercommunaux
    - Syndicats et communautés d'agglomération nouvelles
    - Communautés de communes et communautés de villes
  
- ♦ **Emplois concernés :**
  - Filière technique :
    - Agents d'entretien
  
  - Filière médico-sociale et socio-éducative :
    - Agents sociaux
    - Auxiliaire de soins
    - ATSEM
  
  - Filière culturelle :
    - Professeurs d'enseignement artistique
    - Assistants spécialisés d'enseignement artistique
    - Assistants d'enseignement artistique

- Agents qualifiés du patrimoine
- Agents du patrimoine

### 3. Autres collectivités et établissements

- CCAS – CIAS (communes de + de 5 000 habitants)
- OPHLM de + de 800 logements

#### ◆ **Emplois concernés :**

- Filière technique :
  - Agents d'entretien
- Filière médico-sociale et socio-éducative :
  - Agents sociaux
  - Auxiliaires de soins
  - ATSEM

### 4. Les services départementaux d'incendie et de secours

- Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, infirmiers de sapeurs-
  - pompiers professionnels.

## Quotas

---

- ◆ **Pour les collectivités énumérées dans le point ①, ④ le nombre d'emplois à temps non complet de moins de 17h30 créés dans un grade ne peut être supérieur à 5.**
- ◆ **Pour les collectivités énumérées dans les points ② et ③ :**
  - Quand l'effectif des emplois à temps complet de l'un des cadres d'emplois visé est égal ou supérieur à 5, le nombre d'emplois à temps non complet – de 17 h 30 ne peut dépasser cet effectif (ex. 7 emplois TC : maximum 7 emplois TNC – de 17 h 30)
  - Quand l'effectif des emplois à temps complet de l'un des cadres d'emplois est inférieur à 5, le nombre d'emplois à temps non complet – de 17 h30 ne peut être supérieur à 5

## Position

---

- ◆ **Les fonctionnaires à temps non complet ayant une durée hebdomadaire de service inférieure à 17h30 bénéficient des mêmes dispositions que les agents à temps complet, sauf pour certaines positions :**
  - ils ne peuvent être placés en position hors cadre
  - ils ne peuvent être placés en temps partiel sauf lorsqu'il s'agit d'un temps partiel de droit pour raisons familiales
  - ils ne peuvent être mis en position de détachement que lorsque celui-ci est de plein droit (pour stage, pour exercer un mandat syndical, pour accomplir un mandat local, pour exercer les

fonctions de membre du Gouvernement, de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen)

- la disponibilité ne peut être accordée que pour la totalité des emplois occupés, elle doit être prononcée par décision conjointe des différentes autorités territoriales concernées
- en cas de pluralité d'employeurs, l'agent est placé en congé parental auprès de chacun.

## **Modification de la durée hebdomadaire de service**

---

◆ **L'autorité territoriale peut modifier la durée du temps de travail d'un emploi selon les nécessités et dans l'intérêt du service :**

- Elle peut augmenter ou diminuer la durée hebdomadaire de service d'un emploi
- Elle peut supprimer deux emplois à temps non complet pour en créer un à temps complet
- Dans tous les cas, le Comité Technique Paritaire doit être saisi.

**Cas particulier :**

- ◆ **La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, dans ce cas la collectivité ne doit pas saisir le CTP.**
- ◆ **Si le fonctionnaire refuse cette transformation, il est licencié et perçoit une indemnité d'un montant égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Ce montant est majoré de 10% si le fonctionnaire a atteint l'âge de 50 ans. L'indemnité ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à 18 mois de traitement. (*article 30 du décret n°91-298*)**